

## A LA UNE

## DAS201h0 La faute dolosive appliquée par la troisième chambre civile selon une définition subjective

• Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-21084, FS-BR

**La société de design assurée a commis une faute dolosive en reproduisant sans autorisation, de façon délibérée, le design de décorations appartenant un tiers, avec la conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables.**

Sollicitée par la société McDonald's Europe pour effectuer des travaux de décoration de restaurants dans un style original, une société de design et d'architecture intérieure s'est en réalité inspirée de l'œuvre d'un designer tiers sans son autorisation. Les héritiers de celui-ci, décédé, l'assignent en réparation. La société appelle son assureur RC en garantie qui, invoquant la faute dolosive de la société assurée, lui oppose un refus de garantie. Confirmant la position de l'assureur, les juges du fond la déboutent de sa demande de règlement du sinistre, considérant que la faute dolosive est constituée dès lors qu'après « un simple examen visuel », il est possible de « constater de manière flagrante l'exacte similitude » entre les œuvres attribuées au designer et celles de la société assurée. Ce dont il résulte que la société assurée « a pris un risque ayant pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque, excluant la garantie de l'assureur ». Rejetant le pourvoi formé par la société assurée, qui invoquait son absence de volonté de causer le dommage, la troisième chambre civile :

- rappelle que la faute dolosive n'implique pas une telle volonté ;
- précise qu'elle « s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables » ;
- et approuve la cour d'appel de l'avoir retenue.

La solution sous analyse doit être approuvée en tous points.

- D'abord parce que la troisième chambre civile se range à la position des autres chambres qui admettent déjà la faute dolosive, surtout la deuxième en volume de contentieux, mais également la chambre criminelle et la première chambre. D'habitude saisie du contentieux de l'assurance obligatoire construction, la troisième chambre a peu l'occasion de l'admettre (v. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2008, n° 07-17969 – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2012, n° 10-28535 – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2015, n° 14-10210 – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 15-20512 – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 nov. 2017, n° 16-22668), puisque cette faute dolosive ne figure pas expressément parmi les exclusions de garantie prévues par les clauses types (C. assur., art. A. 243-1).
- Ensuite, la définition, subjective, qu'elle en retient nous semble tout à fait conforme à l'essence de l'assurance (v. déjà en ce sens : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n° 15-10363). Et cela, à la différence de celle, objective, de la cour d'appel fondée sur la disparition très discutée « de l'aléa attaché à la couverture du risque » : *a priori*, il n'y a jamais de suppression totale de l'aléa (v. SAJ, *Droit des assurances*, Ellipses, 4<sup>e</sup> éd., 2023, n° 360 et s.).
- Enfin, en l'espèce, la faute dolosive de la société de design assurée est manifeste : la similitude flagrante avec l'œuvre du designer tiers révèle un acte délibéré commis par la société, dont elle ne peut ignorer les conséquences dommageables sur les droits d'auteur de ce dernier.

**Sabine Abravanel-Jolly**, maître de conférences HDR à l'université Jean Moulin (Lyon 3), co-fondatrice de *bjda.fr*, co-directrice du M2 Droit et gestion des risques émergents

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Le trop-perçu par la victime de la part de l'assureur RC : rappel des règles applicables **2**
- À quelles conditions le recommandé envoyé au courtier interrompt-il la prescription biennale ? **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- La non-assurance est possible, même en assurance obligatoire, faute d'activité déclarée **3**

## ► ASSURANCE AUTOMOBILE

- La gravité de la faute de la victime conductrice enfin officiellement (mais discrètement) prise en considération **3**
- L'article L. 211-1, alinéa 3, du Code des assurances exclut tout recours contre le passager à l'origine de l'accident de la circulation **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Le constructeur ne répond que des fautes de ses sous-traitants, et non de celles des autres prestataires qu'il fait intervenir **4**
- Quand l'acquéreur d'un ouvrage doit réaliser les travaux de réparation au titre de l'indemnité d'assurance DO versée aux vendeurs **5**

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- Conditions d'opposabilité des exclusions **5**

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Les effets du délai de grâce accordé à l'emprunteur **6**

## ► ASSURANCE-VIE

- Il faut demander la restitution en cas de saisie pénale d'un contrat d'assurance sur la vie ! **6**
- La modification bénéficiaire doit être l'expression d'une volonté claire et non équivoque **7**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Les courtiers grossistes dans le viseur de l'ACPR **7**